

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n°22.336 du 29 janvier 2009  
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration  
et d'asile.

---

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2008 par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, qui demande de la décision prise par la Ministre de la Politique de migration et d'asile le 18 septembre 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 22 octobre 2008».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me. SIMONE I., avocat, qui comparait la partie requérante, et Me. DEFFENSE A.-S., loco, Me. DERRIKS E., , qui comparait pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

##### 1. Rétroactes.

1. La requérante, déclare être arrivée en Belgique durant le mois de novembre 2002.
2. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 27 mai 2008.

3. Le 18 septembre 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire est notifiée à la requérante, le 22 octobre 2008.

4.

Cette décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

La requérante est arrivée en Belgique en date du 16.11.2002, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées à séjourner sur le territoire trois mois par semestre. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Renvoyer la requérante au Brésil constituerait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme d'après ses dires. Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) » (*C.E., 25 avril 2007, n°170.486*).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir que l'intéressée possède un contrat de bail, elle s'est investie au niveau de sa formation professionnelle en accomplissant des cours de français et d'anglais, elle s'est noué d'amitié et créé un réseau social solide, elle possède des attestations de témoignages et a fait du babysitting pour des familles, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

De plus, la requérante avance comme circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour ; cependant, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine. En effet, la requérante à son arrivée était autorisée à séjourner trois mois et à l'échéance de ces trois mois, elle s'est malgré son séjour précaire, maintenue sur le territoire, elle se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque ; d'autant plus qu'elle a attendu plus de cinq ans pour introduire une demande de régularisation. Les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge.

Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressée ne peut donc pas s'en prévaloir.»

Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

«Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/2006 – en application de l'article 7, alinéa 1, 2è : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. La requérante est arrivée en date du 16 11 2002 et a été autorisée à séjourner jusqu'au 16 02 2003 : elle se trouve depuis lors en séjour irrégulier.»

## **2. Examen du recours.**

### **2.1.**

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée est inadéquate.

### **2.2.**

Elle reproche à la partie défenderesse le caractère inadéquat de la motivation de la décision attaquée, en ce que l'article 9bis n'impose pas de tenter de lever une autorisation de séjour provisoire par une autre voie que l'application de cette disposition, préalablement. L'inverse reviendrait, selon elle, purement et simplement à vider de sa substance cet article de son sens, voire à rajouter une condition non prévue par la loi.

En l'espèce, le Conseil entend préciser que, en effet, l'invocation de la disposition sur laquelle est fondée la dernière demande d'autorisation de séjour de la requérante, n'impose pas de tenter préalablement de lever une autorisation de séjour sur une autre base et qu'il ne saurait être considéré que le fait que la requérante est à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve, en raison de son séjour sur le territoire belge, constitue, de facto, un obstacle à la reconnaissance de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une telle disposition. Cependant, le Conseil rappelle comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises que le premier paragraphe contesté de la décision attaquée en l'espèce par la partie requérante, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision, le Conseil estimant qu'il convient d'apprécier la nature d'une telle considération introductive au regard du caractère exceptionnel de l'article 9, bis, de la loi précitée. Il y a lieu, en effet, de rappeler que la demande d'autorisation de séjour doit en principe être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. En tout état de cause, le Conseil estime que cet élément ne peut aucunement suffire à lui seul à entraîner l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'il ne s'agit que d'un motif accessoire et qu'*in casu*, il ne saurait être contesté utilement dans la mesure où il importe en réalité de se pencher sur le reste de l'acte attaqué qui comporte les motifs relatifs à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle et qui ont véritablement déterminé celui-ci.

### **2.3.**

La partie requérante fait valoir que le renvoi, dans son pays d'origine, de la requérante, qui est présente depuis cinq ans sur le sol belge et y a par conséquent des attaches, entraîne inéluctablement une violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Sur l'invocation de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H., le Conseil, ainsi qu'il l'a déjà rappelé à plusieurs reprises, estime que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

A la suite du Conseil d'Etat, il estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. D'autant que l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Dans le cas d'espèce, le Conseil constate en outre que dans la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante invoquait, tout au plus, des « attaches » de la requérante, un « réseau social solide » et le fait que la requérante a noué des amitiés, sans autres sortes de précisions. Vu le peu de détails fournis par la partie requérante, le Conseil estime suffisant l'examen fait par la partie défenderesse, de la proportionnalité de l'ingérence limitée que constituerait le retour de la requérante dans son pays d'origine, tel qu'il ressort de la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que cette dernière a fait une correcte application de l'article 8 de la Convention précitée.

#### **2.4.**

La partie requérante expose également que la partie défenderesse confond la notion de « circonstances exceptionnelles » avec celle du « cas de force majeure ». En effet, l'article 9 bis de la loi n'implique pas que la requérante doive faire la preuve du fait qu'il lui est impossible de retourner au pays d'origine. La partie requérante ajoute que cinq années de séjour en Belgique et d'efforts d'intégration, constituent bien une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil, tient à rappeler que les circonstances exceptionnelles, qui sont en effet à distinguer des circonstances de force majeure, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile, voire impossible, un retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil ajoute de surcroît qu'il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

Vu la définition de la notion de « circonstances exceptionnelles » rappelée ci-dessus, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse, en attendant de la requérante qu'elle établisse les circonstances rendant un retour dans son pays d'origine impossible ou particulièrement difficile, ait confondu les deux notions.

#### **2.5.**

La partie requérante fait enfin valoir que les accords « asile et migration » de la coalition gouvernementale Orange Bleue, certes n'est pas applicable mais ont suscité, dans le chef du justiciable, une légitime confiance. En ne respectant pas les termes de ces accords, la partie défenderesse, selon la partie requérante, aurait failli au principe de bonne administration et de la légitime confiance du justiciable ».

En l'espèce, le Conseil rappelle, ainsi que la partie requérante le concède elle-même dans la requête introductive d'instance, que les accords de gouvernement n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, de sorte que la partie requérante ne peut reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur.

Le moyen unique pris n'est pas fondé.

**3.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.**

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille neuf par :

\_\_\_\_\_

N. CHAUDHRY,

Le Greffier,

N. CHAUDHRY,

\_\_\_\_\_

Le Président,

\_\_\_\_\_